

ARRETE DU MAIRE
Du 08/07/2024

Arrêté portant délégation de fonctions
à M. PROVILLE Christian
1^{er} adjoint

Mme le Maire de la Commune de CHAMPSAC (87),

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°023 en date du 06 juillet 2024 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que M. PROVILLE Christian a été élu 1^{er} adjoint,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du 1^{er} adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est donné délégation de fonction à M. PROVILLE Christian, 1^{er} adjoint, pour exercer les attributions suivantes :

- La gestion de la voirie et des chemins ruraux
- La gestion de l'éclairage public
- L'encadrement du personnel technique
- La préparation et le suivi du budget

Article 2 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « *par délégation du Maire* ».

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par Mme le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- À Mme la Sous-préfète de Rochechouart
- Au Trésorier Municipal du SGC de Saint-Junien
- À l'intéressé - à la notification -

Fait à CHAMPSAC le 08 juillet 2024.

Mme le Maire,
Émeline GIAMBELLUCO



Certifié exécutoire par le Maire.

Compte tenu de la réception en préfecture le : 16/07/2024.

Et de l'affichage le 13/07/2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.